

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept mars, à 18h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CASTAN Alain, Maire.

Présents : Mmes DARRAS, FILLEUR, FONTENAY, HACQUEMAND, JULIEN, KASSI, LYON, MARLANGEON, MARTINEZ, POUZAT.

MM AFONSO, BOYER, CAYLA, COIFFARD, COULAUD, GAIRAUD, LAGRUE, MOURGUES, PAGES, PAREDES, PEPOZ, SANCHO, SERRA, SIEGLER, TUMMARELLO.

Excusés : Mmes CONNAC, PERARD.

Absents:/

Procurations : De Mme PERARD à M. SIEGLER.

Secrétaire de séance : M. CAYLA Didier.

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 25

Nombre de suffrages exprimés : 26

Date de la convocation : 23/03/2026

Date d'affichage : 23/03/2026

1)Election du Maire

M. Michel PEPOZ, en sa qualité de doyen du conseil municipal est désigné Président de séance,

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue

Candidat déclaré Christian COULAUD.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 4

<u>Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :</u>	22
<u>Majorité absolue des suffrages exprimés :</u>	12
<u>A obtenu :</u> M. Christian COULAUD.....	22

Est élu : M. Christian COULAUD, maire de la commune de MONTADY

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

M. Pepoz a remis l'écharpe au Maire. M. Le Maire a fait un discours et remercié pour la confiance accordée.

2) Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints sans que cela puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints.

Il vous est proposé la création de 8 postes d'adjoints.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire par 26 voix pour,

DECIDE par :

- 26 voix pour,
- 0 abstention,
- 0 voix contre.

La création de 8 postes d'adjoints au Maire.

3) Election des adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :26

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ... 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :26

Ont obtenu :

– Liste Julien SIEGLER, 26 voix (vingt-six voix)

La liste Julien SIEGLER ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. SIEGLER Julien, Mme KASSI Ylhame, M. CAYLA Didier, Mme MARLANGEON Valérie, M. GAIRAUD David, Mme JULIEN Françoise, M. BOYER Cédric, Mme FONTENAY Céline.

M. Le Maire a remis les écharpes à chaque adjoint.

4) Lecture de la charte de l'élu local

La charte a été remise à chaque conseiller municipal, et M. Le Maire en a fait lecture.

5) Délégations du conseil municipal au maire : article L 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la possibilité de déléguer directement au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal.

Le maire peut subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint.

Il demande au Conseil de se prononcer sur cette possibilité.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Après avoir pris connaissance des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les délégations pouvant être données au Maire pour la durée de son mandat,

A l'unanimité, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de l'ensemble des attributions fixées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont la liste est annexée à la présente délibération.

6) Questions diverses

Le Président de séance,
Christian COULAUD, Maire

Le Secrétaire de séance,
Julien SIEGLER

Les membres du Conseil Municipal